

## Procès verbal

Le mardi 29 avril 2025 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 23 avril 2025, s'est réunie sous la présidence de CANOVA Jean-Louis.

Secrétaire de la séance : KITYNSKI Marie-Christine

**Présents** : CANOVA Jean-Louis, CARDON Dominique, BAILLY Delphine, BAYETTE Patricia, COLLET Jean-Marie, FOURNIER Jean-Noël, GAUCHOTTE David, JOSEPH Martine, KITYNSKI Marie-Christine, MATTIONI Angélico, LERECH Lydie, PIERROT Émilien, ROBERT Patrick, SCHUFT Sylvie, THEVENIN Hélène, YVON Annaïck

**Représentés** : BOCQUET Antoine représenté par PIERROT Émilien

**Absents et excusés** : CHALONS Gérard, DRIANT Emmanuelle, PEDRETTI Michel, PETIT Sandy, ROBELET Emmanuel

### Ordre du jour :

- 1-► **Marchés publics (1.1)** Attribution du marché de travaux de construction et de mise en place d'une installation d'adoucissement-décarbonatation sur la production d'eau potable
- 2-► **Marchés publics (1.1)** Attribution du marché d'assistance technique à la gestion de la station d'épuration
- 3-► **Marchés publics (1.1)** Avenant n°1 à la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le projet de restructuration de la salle des fêtes du Bruly
- 4-► **Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols (2.2)** Redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz
- 5-► **Locations (3.3)** Refacturation de deux oreillers disparus aux locataires du gîte
- 6-► **Autres actes de gestion du domaine public (3.5)** Projet de cession de la maison d'habitation située 70 rue Paquet
- 7-► **Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T. (4.1)** Création d'un emploi fonctionnel de direction
- 8-► **Personnel contractuel (4.2)** Création de postes contractuels pour embauche de saisonniers durant la période estivale 2025
- 9-► **Régime indemnitaire (4.5)** PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la Meuse afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé
- 10-► **Régime indemnitaire (4.5)** Actualisation du RIFSEP
- 11-► **Régime indemnitaire (4.5)** Prestation d'action sociale 2025 à destination des agents communaux
- 12-► **Décisions budgétaires (7.1)** Décision budgétaire modificative portant virements de crédits de chapitre à chapitre au budget général
- 13-► **Fiscalité (7.2)** Vote des taux d'imposition 2025
- 14-► **Fiscalité (7.2)** Facturation de la taxe de séjour, instaurée au 1er janvier 2025, par la Communauté de Commune des Portes de Meuse, aux locataires du Gîte de Groupe et adhésion au Service DECACLOC pour la télédéclaration et le reversement de la taxe.

- 15-► Subventions (7.5)** Demande de subvention Collège Emilie Carles pour participation au raid aventure Perséphone
- 16-► Subventions (7.5)** Demande de subvention MJC pour Saint-Nicolas 2024
- 17-► Subventions (7.5)** Demande de subvention Amicale des Pompiers d'Ancerville pour inauguration du Centre de Secours
- 18-► Voirie (8.3)** Dénomination de rues
- 19-► Aménagement du territoire (8.4)** Convention de servitude de passage de réseau électrique sur la parcelle AC 1035
- 20-► Politique de la ville (8.5)** Adhésion au parcours patrimonial des églises Saint-Martin
- 21-► Autres domaines de compétences des communes (9.1)** Convention SDIS capture animaux

### Délibérations du conseil :

#### **1. Attribution du marché de travaux de construction et de mise en place d'une installation d'adoucissement-décarbonatation sur la production d'eau potable (N° DE\_2025\_014)**

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre de l'opération de « Travaux de construction et de mise en place d'une installation d'adoucissement - décarbonatation sur la production d'eau potable », et conformément à la délibération n° DE\_2024\_058, une consultation avait été lancée le 9 octobre 2024 avec une date limite de réception des candidatures et des offres au 20 novembre 2024 à 12h00.

Suite à cette consultation, une seule offre a été reçue. Sa date de validité a été prolongée jusqu'au 2 avril, date à laquelle la Commission d'Appels d'Offres a pu se réunir.

En vertu de la délibération du 26 mai 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire en matière de marchés publics, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal, que l'offre reçue par le **Groupement OTV GRAND PARIS NORD-EST**, dont le siège est situé à L'Aquarène 1 Place Montgolfier 94417 SAINT-MAURICE, a été retenue par la Commission d'Appels d'Offres en date du 02/04/2025, pour un montant de **827 226.00€ ht** réparti entre quatre co-traitants de la manière suivante :

- OTV pour 624 800.00€ ht
- CATTANEO pour 109 884.00€ ht
- VEOLIA EAU pour 87 742.00€ ht
- PAM pour 4 800.00€ ht

Il informe également avoir accepté de prendre les deux options suivantes, proposées en supplément :

- fourniture de 2 pompes de reprise des éluats en matériau duplex avec 1 installé et 1 en secours caisse, pour un montant de 11 340.00€ ht.
- mise en sécurité de la plateforme d'accès existante au local transformateur avec fourniture et pose de garde-corps industriels pour l'escalier d'accès et en périphérie de ladite plateforme, pour un montant de 3 400.00€ ht.

***Délibération : adoptée***

## **2.Attribution du marché d'assistance technique à la gestion de la station dépuraton (N° DE 2025 015)**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, que la prestation de service pour assurer la gestion de la station d'épuration d'Ancerville est arrivée à son terme au 31 décembre 2024. Une consultation a donc été lancée le 24 octobre 2024 avec une date limite de réception des candidatures et des offres au 29 novembre 2024 à 12h00.

Suite à cette consultation, une seule offre a été reçue.

Dans le cadre du renouvellement de cette prestation, et après avoir pris connaissance de l'offre reçue suite à la mise en concurrence en procédure adaptée ouverte et conformément aux dispositions des articles 33, 57 à 59 du Code des Marchés Publics,

En vertu de la délibération du 26 mai 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire en matière de marchés publics, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal, de l'attribution du marché à compter du 1er janvier 2025, et ce pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction dans la limite de deux reconductions d'un an, à l'entreprise **VEOLIA EAU CGE** - 18 rue François Mitterrand à Metz, pour un montant forfaitaire de **56 350.00€ ht** annuel. A ce prix forfaitaire, des rémunérations supplémentaires pourront venir s'ajouter, comme prévu dans la convention et le devis annexé, en cas de demande d'interventions de la collectivité.

*Délibération : adoptée*

## **3.Avenant n°1 à la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le projet de restructuration de la salle des fêtes du Brûly (N° DE 2025 016)**

Par contrat notifié le 14 novembre 2023, la commune d'Ancerville a confié à SEBL Grand Est une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative au projet de restructuration de la salle des fêtes du Brûly.

Ce contrat prévoit une phase « réalisation/travaux » d'une durée de 16 mois soit jusqu'au 21 mars 2025.

Les travaux ont débuté conformément à l'ordre de service notifié aux entreprises le 24 novembre 2023 mais des aléas et divers retards ont nécessité un ajustement du calendrier. Un nouveau planning fixe désormais la date de réception prévisionnelle au 4 juillet 2025.

Dans ce contexte, il est nécessaire de prolonger la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage de SEBL Grand Est jusqu'à cette date, soit une prolongation d'une durée de 4 mois.

Les membres du Conseil Municipal, considérant que cette prolongation entraîne un ajustement de la rémunération de SEBL Grand Est selon le coût forfaitaire mensuel figurant dans le Cadre de Décomposition des Prix Globaux et Forfaitaires du contrat initial,

### **AUTORISENT**

Le maire à signer l'avenant n°1 à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet de restructuration de la salle des fêtes du Brûly à Ancerville, se résumant comme suit :

- le terme de la mission est désormais fixé au 14 juillet 2026 (jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement)

- montant de l'avenant n°1 : + 6 600,00 € HT soit + 7920,00 € TTC, la rémunération totale étant ainsi désormais fixée à 59 800,00 € HT soit 71 760,00 € TTC.

*Délibération : adoptée*

#### **4.Redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz (N° DE 2025 017)**

##### **Le Conseil Municipal,**

Vu les articles L. 2121.29, L.2333-84 à L.2333-86, R.2333-114 à R. 2333-119 Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

Vu le courrier de GRDF du 11 avril 2025 portant sur la Redevance d'Occupation du Domaine Public ;

Considérant que la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) doit être versée, par les opérateurs du réseau de gaz, au gestionnaire du domaine ;

Considérant que l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz, donne lieu au versement de redevances établi selon une formule de calcul, identique quelle que soit la nature, d'une part du réseau occupant le domaine public, d'autre part de la collectivité bénéficiaire ;

Considérant que sont donc soumis à redevance selon une même formule de calcul, les réseaux publics de transport et de distribution de gaz, ainsi que les canalisations particulières de gaz ;

Considérant que le conseil municipal peut fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de transport et de distribution de gaz ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré,

#### **DELIBERE**

**Article 1 : Décide à l'unanimité** d'instaurer la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

**Article 2 : Dit** que cette redevance s'applique également aux canalisations particulières de gaz.

**Article 3 : Fixe** le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres au 31 décembre de l'année précédente.

**Article 4 : Précise** que ce montant est revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'évolution de l'index ingénierie mesurée au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

**Article 5 : Précise** que les redevances sont dues chaque année sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

**Article 6 : Autorise** le Maire, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer toutes conventions de servitude relatives à l'implantation d'ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz, canalisations particulières incluses, et à fixer l'indemnité due au titre des dites conventions de servitude.

**Article 7 : Inscrit** annuellement ces recettes au budget communal.

**Article 8 : Charge** le Maire, ou son représentant, en tant que personne responsable, du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un titre de recette.

**Article 9 : Habilité** le Maire, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet

*Délibération : adoptée*

### **5.Refacturation de deux oreillers disparus aux locataires du gîte (N° DE 2025 018)**

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal, que lors de la location du gîte de groupe du 15 rue des Ferrières à Ancerville sur le week-end des 08 et 09 mars 2025, deux oreillers ont été constatés manquants à l'état des lieux de sortie des locataires.

Les chambres du gîte étant régulièrement louées au complet ; il a été nécessaire de racheter aussitôt de nouveaux oreillers, pour les prochaines locations, au prix de 9.85€ l'unité.

Après délibération, les membres du conseil municipal,

- **DECIDENT** de refacturer les frais d'achats pour remplacement des deux oreillers manquants au locataire du gîte de groupe du week-end des 08 et 09 mars 2025,
- **et AUTORISENT** le Maire à émettre un titre de recettes à l'encontre de celui-ci pour remboursement à la commune d'un montant de 19.70€.

*Délibération : adoptée*

### **6.Projet de cession de la maison d'habitation sise 70 rue Paquet (N° DE 2025 019)**

Par délibération du 17 décembre 2019 (DCM n° 201912-028), la commune a acquis la maison d'habitation sise 70 rue Nicolas et Paul Paquet, propriété de feu M. Robert Lallement et dont la succession était sous curatelle de France Domaine – Pôle de Gestion des Patrimoines Privés de la DDFIP de Meurthe et Moselle.

Des travaux de réfection de charpente pour un montant de 20 295,88 € HT ont été nécessaires en 2020 pour sauvegarder cette maison. La commune a perçu une subvention DETR de 8 118 €.

Par courrier en date du 6 mars 2025, Mr Emilien BRONDIN fait part à la commune de son souhait de se porter acquéreur du bien pour la somme de 14 800 €.

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal décident :

- **de céder** à Monsieur Emilien Brondin la maison d'habitation sise 70 rue Nicolas et Paul Paquet à Ancerville (parcelle cadastrée AH 343) pour la somme de 14 800 €
- **de laisser** à l'acquéreur le choix du notaire qui se chargera de la cession
- que l'ensemble des frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur
- **d'autoriser** le maire à signer tous documents utiles à cette cession

*Délibération : adoptée*

## **7.Création d'un emploi fonctionnel de direction (N° DE 2025 020)**

### **Le Maire rappelle au conseil municipal :**

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La commune comptant plus de 2 000 habitants (population INSEE dernier recensement : 2652 habitants), le conseil municipal est autorisé à créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services. Cet emploi fonctionnel sera pourvu par voie de détachement d'un agent de la commune remplissant les conditions pour occuper ce poste.

Le Maire propose ainsi la création d'un poste de Directeur général des Services de commune de plus de 2 000 habitants à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Considérant que la commune d'Ancerville compte 2652 habitants (chiffre du dernier recensement INSEE à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2025)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services, les modifications successives du tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025,

- **AUTORISE** le maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

***Délibération : adoptée***

## **8.Création de postes contractuels pour embauche de saisonniers durant la période estivale 2025 (N° DE 2025 021)**

Considérant que le bon fonctionnement des services techniques de la commune pendant la période estivale nécessite le recrutement pour une période déterminée d'agents à temps complets pour remplacer les agents communaux en congés annuels,

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de créer :

- 1 poste à durée déterminée d'agent contractuel à temps complet du 1<sup>er</sup> au 31/07/2025
- 1 poste à durée déterminée d'agent contractuel à temps complet du 1<sup>er</sup> au 31/08/2025
- 1 poste à durée déterminée d'agent contractuel à temps complet du 01/06 au 31/08/2025

***Délibération : adoptée***

## **9.PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : Mandatement du Centre de gestion de la Meuse afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé (N° DE 2025 022)**

### **Le Maire expose :**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de Gestion de la Meuse a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Meuse.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du Centre de Gestion de la Meuse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus

d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de Gestion de la Meuse du 04/02/2025,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Meuse en date du 29/11/2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au Centre de Gestion de la Meuse afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

#### **Le Conseil municipal :**

**Article 1 :** souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

**Article 2 :** mandate le Centre de Gestion de la Meuse afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

**Article 3 :** mandate le Centre de Gestion de la Meuse afin de solliciter les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée constituées de « données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions ».

**Article 4 :** prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Meuse par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Meuse, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Meuse.

*Délibération : adoptée*

### **10.Actualisation du RIFSEEP (N° DE 2025 023)**

#### **Le Maire propose à l'assemblée délibérante,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de Fonction Publique notamment les articles L.714-4 et L.714-5,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pour l'application de l'article L.714-4 du CGFP,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Ancerville en date du 13 décembre 2021,

Considérant les évolutions législatives liées au RIFSEEP,

Sous réserve de l'avis du comité social territorial en date du 13 mai 2025,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le RIFSEEP se compose de deux parties : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA). Il est impossible de n'instaurer qu'une seule part, les deux parts sont indissociables.

## **1. L'IFSE**

L'IFSE repose sur l'évaluation de la fonction ainsi que sur l'expérience professionnelle accumulée par l'agent. Elle permet de valoriser l'ensemble des parcours professionnels des agents, et non plus seulement ceux marqués par un accroissement significatif de responsabilité, en prenant en compte les périodes d'approfondissement de compétences techniques et de diversification de connaissances.

Concrètement, il convient de déterminer un nombre de groupes de fonction pour chaque cadre d'emplois.

Les groupes de fonction sont les suivants :

- 4 groupes de fonctions pour la catégorie A,
- 3 groupes de fonctions pour la catégorie B,
- 2 groupes de fonctions pour la catégorie C.

Les différentes fonctions identifiées dans l'organigramme sont réparties dans chacun des groupes au regard de trois critères :

- encadrement, coordination, pilotage et conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement.

Le montant de l'IFSE est ensuite réexaminé régulièrement au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Cette notion se définit comme la connaissance acquise par la pratique. Elle se différencie de l'ancienneté (matérialisé par l'avancement d'échelon) et la manière de service, valorisée par le CIA.

## **2) Le CIA**

Le CIA est versé à l'agent en tenant compte de son engagement professionnel et sa manière de servir, appréciée à travers l'entretien professionnel. A cette fin, il peut être tenu compte, notamment, de l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions, la capacité à travailler en équipe, du sens du service public, etc.

Le CIA est attribué individuellement par l'application d'un taux allant de 0 à 100% au montant défini par voie de délibération

**Les membres du Conseil municipal délibèrent :**

L'IFSE et le CIA sont institués par la présente délibération.

### **Partie I : l'IFSE**

Bénéficiaires de l'IFSE :

L'IFSE est instituée au profit de tous les grades des différents cadres d'emploi titulaires ou stagiaires.

L'IFSE est également versée aux agents contractuels dans les mêmes conditions.

L'IFSE est modulée en fonction de la quotité de temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement de base.

L'IFSE est versée **mensuellement**.

#### Montants de l'IFSE

a. Limites définies au regard de la fonction occupée

Un montant minimum et un montant maximum sont fixés par groupe, au regard de la fonction occupée par l'agent (cf. annexe n°1). Il correspond à un emploi à TEMPS COMPLET et devra être proratisé en fonction de la quotité de temps de travail.

b. Modulation individuelle au regard de l'expérience professionnelle

L'autorité territoriale attribue l'IFSE en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent dans la limite des montants déterminés (cf. annexe n°1).

L'expérience professionnelle se définit par la connaissance acquise par la pratique et la formation. Il s'agit d'un critère individuel qui ne doit pas être pris en compte dans le classement dans les groupes de fonctions.

#### Réexamen de l'IFSE

Le montant de l'IFSE est réexaminé lors de chaque changement de grade et/ou fonction, ayant entraîné ou non un changement de groupe.

En l'absence de ces changements, le montant de l'IFSE est réexaminé tous les 4 ans.

#### Maintien, réduction ou suspension de l'IFSE

Le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat a été publié au journal officiel du 29 juin 2024.

Il modifie notamment le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés en y ajoutant un article 2-1 qui prévoit le maintien d'une partie du régime indemnitaire pendant les périodes de congés de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM)

Congé de maladie ordinaire	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de longue maladie/grave maladie	Maintien de l'IFSE à hauteur de 33% la 1ère année puis 60% les 2ème et 3ème années
Congé de longue durée	Suspension de l'IFSE
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Temps partiel pour raison thérapeutique	Versement de l'IFSE au prorata de la quotité du temps partiel pour raison thérapeutique
Période de préparation au reclassement	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congés liés aux responsabilités parentales*	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement (article L.714-6 du CGFP)

\* Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Dans l'hypothèse d'une requalification d'un congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie ou en congé de longue durée, l'agent conserve le bénéfice de primes et indemnités qui lui ont été versées avant la requalification (c'est-à-dire des primes et indemnités perçues durant le congé de maladie ordinaire).

Néanmoins, il n'est pas possible de cumuler les primes et indemnités maintenues au titre du congé de maladie ordinaire et du congé de longue maladie.

Ce principe s'applique également lors de la requalification d'un congé de longue maladie en congé de longue durée, l'agent conservant alors le bénéfice des primes et indemnités versées durant le congé de longue maladie.

L'avis du Comité social territorial (CST) devra être sollicité avant la délibération, qui ne pourra pas prévoir d'effet rétroactif.

## **Partie II : le CIA**

### **Bénéficiaires du CIA :**

Le CIA est institué au profit de tous les grades des différents cadres d'emploi titulaires ou stagiaires.

Le CIA est également versé aux agents contractuels dans les mêmes conditions.

Le CIA est modulé en fonction de la quotité de temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement de base.

### **Montant du CIA**

Le montant du CIA est défini en annexe. Il correspond à un emploi à TEMPS COMPLET et devra être proratisé en fonction de la quotité de temps de travail.

Le CIA est versé par application d'un taux compris entre 0 et 100% aux montants déterminés par l'assemblée. Ce taux est déterminé par l'engagement professionnel et la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel.

### **Durée et périodicité de versement du CIA**

Le CIA est versé annuellement **au cours du mois de décembre.**

### **Dispositions finales**

Les montants nécessaires sont inscrits au budget. L'autorité territoriale est autorisée à attribuer les montants individuels par voie d'arrêté en application des dispositions de la présente délibération.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juin 2025.

## **Annexe 1 : Classification des emplois et plafonds**

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Groupes de fonction</b>	<b>Emplois</b>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		
<b>CATEGORIE A</b>		
Attaché territorial	Groupe 1 non logé	
	Groupe 2 non logé	
	Groupe 3 non logé	
	Groupe 4 non logé	Direction d'un service, conception, coordination, et pilotage
<b>CATEGORIE B</b>		
Rédacteur territorial	Groupe 1 non logé	Direction plusieurs services, conception, coordination et pilotage. Encadrement du personnel.
	Groupe 2 non logé	
	Groupe 3 non logé	
<b>CATEGORIE C</b>		
Adjoint administratif	Groupe 1 non logé	Agent comptable et agent d'Etat civil.
	Groupe 2 non logé	

FILIERE TECHNIQUE		
<b>CATEGORIE C</b>		
Agent de maitrise	Groupe 1 non logé	Direction du service technique et encadrement d'agents
	Groupe 2 non logé	
Adjoint techniques	Groupe 1 non logé	Assister le chef d'équipe, exécution d'intervention techniques et maintenance des équipements
	Groupe 2 non logé	Exécution d'interventions techniques

Cadres d'emplois	Groupes de fonction	Montant des plafonds réglementaires		Montant des plafonds retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	IFSE minimum	IFSE maximum	CIA
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>						
<b>CATEGORIE A</b>						
Attaché territorial	Groupe 1 non logé	36 210 €	6 390 €	6 000 €	36 210 €	6 390 €
	Groupe 2 non logé	32 130 €	5 670 €	6 000 €	32 130 €	5 670 €
	Groupe 3 non logé	25 500 €	4 500 €	6 000 €	25 500 €	4 500 €
	Groupe 4 non logé	20 400 €	3 600 €	6 000 €	20 400 €	3 600 €
<b>CATEGORIE B</b>						
Rédacteur territorial	Groupe 1 non logé	17 480 €	2 380 €	6 000 €	17 480 €	2 380 €
	Groupe 2 non logé	16 015 €	2 185 €	6 000 €	16 015 €	2 185 €
	Groupe 3 non logé	14 650 €	1 995 €	6 000 €	14 650 €	1 995 €
<b>CATEGORIE C</b>						
Adjoint administratif	Groupe 1 non logé	11 340 €	1 260 €	3 600 €	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2 non logé	10 800 €	1 200 €	1 200 €	10 800 €	1 200 €
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>						
<b>CATEGORIE C</b>						
Agent de maitrise	Groupe 1 non logé	11 340 €	1 260 €	6 000 €	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2 non logé	10 800 €	1 200 €	6 000 €	10 800 €	1 200 €
Adjoint techniques	Groupe 1 non logé	11 340 €	1 260 €	1 200 €	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2 non logé	10 800 €	1 200 €	1 200 €	10 800 €	1 200 €

*Délibération : adoptée*

### **11.Prestation d'action sociale 2025 à destination des agents communaux (N° DE 2025 024)**

**VU** l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984, qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents,

**VU** la circulaire préfectorale n° 2024/2 du 1<sup>er</sup> mars 2024, présentant les taux des prestations d'action sociale applicables au personnel des collectivités territoriales, en référence à ceux dont bénéficient les agents de la fonction publique d'Etat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et toujours applicables en 2025,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Les membres du conseil municipal, après délibération,

**DECIDENT** de fixer des prestations pour séjours d'enfants, selon les modalités suivantes :

- **Séjours en colonie de vacances**

Enfants de moins de 13 ans : 8.40€

Enfants de 13 à 18 ans 12.70€

- **Séjours en Centre de Loisirs sans hébergement**

Journée complète 6.06€

Demi-journée 3.06€

- **Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif**

Forfait pour 21 jours ou plus 87.05€

Pour les séjours d'une durée inférieure et par jour 4.14€

- **Séjours linguistiques**

Enfants de moins de 13 ans : 8.40€

Enfants de 13 à 18 ans 12.71€

*Délibération : adoptée*

## **12.Délibération de la décision modificative n°1 - BUDGET GENERAL - ANCERVILLE 2025 (N° DE 2025 025)**

Les avances versées en 2024 à certaines entreprises du chantier de la salle des fêtes du Bruly vont se résorber au cours de cette année, au fur-et-à-mesure des paiements de leurs situations.

En effet, lorsque le montant des prestations atteint 65% du montant initial TTC en cas de silence du marché ou conformément aux dispositions contractuelles, l'ordonnateur émet, d'une part,

-un mandat d'ordre budgétaire au compte 231/232 et un titre d'ordre budgétaire au compte 237/238 à hauteur du montant de l'avance,

-d'autre part, un mandat de paiement au compte 231/232 pour le montant de l'acompte réduit du montant de l'avance.

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il n'y a pas les crédits nécessaires aux chapitres d'ordres budgétaires 041 de l'exercice 2025, pour la récupération de ces avances.

Il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

<b>Fonctionnement</b>		<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>
		0	0

TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
231 - 0	Immobilisations corporelles en cours	0	-20 000
231 (041) - 0	Immobilisations corporelles en cours	0	20 000
138 - 0	Autres subventions invest. non transf.	-20 000	0
238 (041) - 0	Avances commandes immo corporelles	20 000	0
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>		<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité,  
- **APPROUVENT** les décisions modificatives suivantes ci-dessus.

*Délibération : adoptée*

### **13. Vote des taux d'imposition 2025 (N° DE 2025 026)**

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de trois ans.

La commune d'Ancerville a augmenté ses taux d'imposition en 2024, alors inchangés depuis 1998.

Au regard de l'inflation existante depuis 2022, les membres du conseil municipal proposent d'augmenter le revenu de la commune à hauteur de 30 664 € en augmentant par variation proportionnelle les 3 taux communaux (TFB, TFNB, TH)

#### **Le Conseil municipal,**

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DECIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 39.50%
- Taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 24.56%
- Taxe d'habitation : 14.24%

**CHARGE** Monsieur le Maire,

- De notifier cette décision aux services préfectoraux
- De transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

*Délibération : adoptée*

**14.Facturation de la taxe de séjour, instaurée au 1er janvier 2025, par la Communauté de Commune des Portes de Meuse, aux locataires du Gîte de Groupe et adhésion au Service DECACLOC pour la télédéclaration et le reversement de la taxe. (N° DE 2025 027)**

Le Maire informe les membres du Conseil, que les élus de la Communauté de communes des Portes de Meuse ont voté en faveur de l'instauration de la Taxe de séjour, avec une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur l'ensemble de l'intercommunalité.

Destinée à financer les actions favorisant le développement touristique du territoire, elle sera acquittée par les touristes qui résident à titre onéreux sur le territoire des Portes de Meuse.

En tant qu'hébergeur, via notre gîte de groupe, la Commune doit percevoir cette taxe auprès de ses locataires non domiciliés à Ancerville, et la reverser à la Communauté de communes, après déclaration mensuelle.

Son montant s'élève à 0.88€ (taxe additionnelle de 0.10€ du Département comprise), par personne majeure et par nuitée, et vient compléter la délibération DE\_2024\_081 concernant les tarifs du gîte 2025.

Il est par conséquent nécessaire de modifier le contrat de réservation, avec la prise en compte de cette nouvelle taxe.

Par ailleurs, pour faciliter les démarches de déclaration, la Codecom met gratuitement à disposition des communes du territoire la plateforme "DéclaLoc "cerfa", qui est un téléservice de déclaration et de reversement.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal,

- **AUTORISENT** le Maire à ajouter les informations nécessaires à la perception de cette taxe de séjour sur le contrat de réservation du gîte,

- **AUTORISENT** le Maire à signer la convention de mise à disposition du service DeclaLoc avec la Communauté de Communes des Portes de Meuse, pour la télédéclaration de cette taxe.

*Délibération : adoptée*

**15.Demande de subvention pour participation au raid aventure Perséphone par des collégiens d'Ancerville (N° DE 2025 028)**

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal, de la réception d'une demande par une élève du collège Emilie Carles, qui recherche avec ses camarades des sponsors, pour le financement de frais d'inscriptions au raid aventure Perséphone, afin d'engager deux équipes de 5 élèves collégiens. Ces frais s'élèvent à 200 euros par équipe.

PERSEPHONE est une association organisant annuellement un raid aventure pour les collégiens meusiens des

classes de 4ème et 3ème adhérant à l'UNSS. Le raid n'est pas une compétition et ne donne lieu à aucun classement. Seule la satisfaction de la réalisation des épreuves avec la synergie du groupe est recherchée. Le raid associe épreuves sportives et intellectuelles. Les épreuves sont prévues cette année les 24 et 25 mai 2025.

La commune a déjà été sollicitée en 2017 et en 2023 pour cet événement, auquel s'inscrit chaque année le collège, et y a toujours répondu par la négative, du fait que le collège est géré par le Département qui en a la compétence et qui serait plus à même à répondre à cette sollicitation.

Toutefois, après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal,

- **DECIDENT** de revoir leur position

-et **D'ATTRIBUER** une subvention de 200€ pour régler les frais d'inscriptions demandés par l'association PERSEPHONE ; du fait que ce raid aventure fait participé plusieurs enfants d'Ancerville et que, sous la coupe du collège, il reste néanmoins une initiative "personnelle" subventionnable.

*Délibération : adoptée*

### **16.Demande de subvention MJC pour Saint-Nicolas 2024 (N° DE 2025 029)**

La MJC a organisé en 2024 une sortie lors de la fête de Saint-Nicolas, à la crèche, dans les écoles maternelles et primaires d'Ancerville, ainsi qu'au SSIAD/ADMR et à l'espace d'accueil Fanfan la Tulipe, distribuant aux enfants et aux aînés des sachets de papillotes et bonbons.

La commune participe chaque année à cette manifestation en procédant au remboursement des frais de calèche et douceurs avancées par la MJC d'Ancerville.

Emilien Pierrot, Président de la MJC, sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Après délibérations, les membres du conseil municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISENT** le Maire à rembourser la somme de **647.96€** à la MJC d'Ancerville correspondant aux frais engagés et justifiés sur factures.

*Délibération : adoptée*

### **17.Demande de subvention Amicale des Pompiers d'Ancerville pour inauguration du Centre de Secours (N° DE 2025 030)**

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal, de la réception d'une demande de subvention par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Ancerville, pour l'inauguration du centre de secours d'Ancerville qui s'est tenue le 25 avril. Cet événement représente un coût pour l'Amicale de 403 euros.

Celui-ci ayant eu un rayonnement auprès de toute la population, les membres décident après en avoir délibéré,

- **D'ACCORDER** une subvention à hauteur de 400€ pour participer au vin d'honneur.

*Délibération : adoptée*

## **18.Dénomination de rues (N° DE 2025 031)**

Les travaux d'aménagement de la 4<sup>ème</sup> tranche du lotissement des Charmilles ont débuté au mois de mars 2025.

Dans le cadre de cet aménagement et afin de permettre aux futurs acquéreurs d'entreprendre des démarches auprès des différents concessionnaires, il est nécessaire de nommer les rues constituant ce lotissement.

D'autre part, la maison éclusière située dans la rue de Chamouilley se situe dans une impasse qui ne porte pas de nom. Et la maison n'a pas de numéro dans la rue de Chamouilley. Afin de faciliter les démarches liées à l'adressage au riverain, le Maire propose également de baptiser cette impasse.

Après avis de la commission « voirie et réseaux divers » et délibération, les membres du Conseil Municipal décident de baptiser les rues comme suit :

- 4<sup>ème</sup> tranche du lotissement des Charmilles :

- la rue dite principale du lotissement partant de la Petite Rue et formant l'anneau central : « **rue des Grandes Alexandre** »

- la rue qui conduit au chemin d'Hareuval : « **rue des Calvilles** »

- la rue menant à la rue des Bons Pommiers : « **rue des Rambours** »

- Maison éclusière :

- l'impasse située entre le n°60 et le n°62 de la rue de Chamouilley sera baptisée « **impasse de l'écluse** ».

Les membres du Conseil Municipal chargent le maire de procéder à l'enregistrement dans la base adresse nationale et à informer les administrés de cette dénomination.

*Délibération : adoptée*

## **19.Convention de servitude de passage de réseau électrique sur la parcelle AC 1035 (N° DE 2025 032)**

Dans le cadre de l'installation de panneaux photovoltaïques par la SARL du Brûly sur ses bâtiments implantés sur les parcelles AC 284 et AC 299, et afin de permettre le raccordement électrique de l'installation, une servitude de passage est nécessaire sur la parcelle AC 1035 appartenant à la commune d'Ancerville.

La servitude consiste au passage en tréfonds sur la parcelle AC 1035 d'un câble électrique et de ses accessoires sur une longueur de 31,10 mètres, la servitude s'exerçant sur une largeur de 2 mètres à partir de la limite de la parcelle AC 1036.

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, les membres du Conseil Municipal décident :

- d'autoriser l'établissement d'une servitude de passage, à titre gratuit, sur la parcelle AC 1035 pour desservir les parcelles AC 284 et 299

- que cette servitude sera notariée et charge l'office notarial d'Ancerville de l'établir ainsi que toutes les formalités afférentes, les frais d'établissement étant supportés par la SARL du Brûly
- d'autoriser le Maire à signer tous documents utiles à ce dossier.

*Délibération : adoptée*

## **20. Adhésion au parcours patrimoniale des église Saint-Martin (N° DE 2025 033)**

A partir d'un réseau constitué de représentants de collectivités et d'associations investies dans la valorisation du patrimoine dédié à Martin de Tous, une association nommée « La route patrimoniale et touristique Saint Martin » a été créée en novembre 2024, regroupant une quinzaine de sites à ce jour sur les départements de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Moselle.

Elle a pour objet de :

- faire connaître le patrimoine lorrain lié à Saint-Martin, sa valeur historique, culturelle, artistique,
- développer, en liaison avec les autorités compétentes, toutes les actions susceptibles de favoriser la sauvegarde et la valorisation de ce patrimoine, tels que les églises dédiées à ce saint patron, ou tout autre lieu lié à Saint-Martin.

L'association sollicite ainsi les communes dont les églises portent le nom de ce Saint Patron pour adhérer.

La cotisation pour les communes de plus de 1000 habitants s'élève à 300 €.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal,

- **DECIDENT** d'adhérer à l'association « La route patrimoniale et touristique Saint Martin »
- **et AUTORISENT** le Maire à verser la cotisation de 300€ sollicitée pour 2025.

*Délibération : adoptée*

## **21. Convention relative à la capture et au transport des animaux errants (N° DE 2025 034)**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, que le Service Départemental d'Incendie et de Secours propose de renouveler la convention relative à la capture et au transport des animaux, présentant un risque pour autrui, sur le territoire d'Ancerville.

Cette convention intervient en complément de celle prise avec le refuge de Cathy pour le service public de fourrière animale.

L'objet de la présente convention détermine les actions et les modalités mises en œuvre entre le SDIS et la commune pour :

- Le transport, sur demande d'un membre identifié de la collectivité, d'animaux errants (chats, chiens et autres animaux domestiques ou sauvages apprivoisés) qui auront été recueillis sur notre territoire en vertu des articles L.211-21 et L. 21-22 du code rural,
- La capture et le transport des animaux blessés,
- La capture et le transport des animaux malfaisants ou dangereux, signalés par le maire de la commune,

ou son représentant, lorsqu'ils présentent un risque pour autrui, en vertu du 7° de l'article L.2212-2 du CGCT.

Le SDIS applique pour ces interventions privatives, les tarifs fixés par le Conseil d'administration du SDIS de la Meuse. Pour indication, le montant forfaitaire pour l'année 2024, était de 83 euros. Celui-ci est actualisé chaque année, en fonction de l'indice à la consommation.

La présente convention est valable pour une durée initiale d'un an, à compter de sa date de signature, et renouvelable tous les ans par tacite reconduction, dans la limite de quatre ans.

Après en avoir délibéré, et en vue de conserver ce dispositif proposé par le SDIS de la Meuse, les membres du conseil municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISENT** le maire à signer ladite convention.

***Délibération : adoptée***

CANOVA Jean-Louis  
Président de séance

KITYNSKI Marie-Christine  
Secrétaire de séance